9

Commission permanente

Séance du 22 avril 2025

Rapporteur : Mme BILLARD

N° CP_2025_0139

32 - Personnes âgées

Modification du règlement départemental d'aide sociale sur les services ménagers

Le 22 avril 2025 à 14h18, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme COURTEILLE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h52.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 231-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

Il est proposé à la Commission permanente de modifier le règlement départemental d'aide sociale sur la partie relative à l'aide à domicile au titre des services ménagers.

Pour rappel, l'article R. 231-2 du code de l'action sociale et des familles relatif aux services ménagers précise que le Président du Conseil départemental ou le Préfet fixe la nature des services et leur durée dans la limite mensuelle de trente heures. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

Face à l'absence de cadre précis sur les modalités d'attribution des services ménagers et dans un souci d'harmonisation des pratiques sur le territoire, un groupe de travail a été constitué. Il a fait ressortir des propositions sur les ressources prises en compte, l'évaluation des besoins, le nombre d'heures accordées et la durée de l'aide.

Ces travaux contribuent également à l'objectif de maîtrise des dépenses poursuivi par le Département du fait du contexte financier.

Les propositions d'évolution sont les suivantes :

Les ressources prises en compte

Le règlement départemental d'aide sociale actuellement en vigueur prévoit des exceptions aux ressources prises en compte pour l'octroi de l'aide. En effet, la majoration de vie autonome (d'un montant actuel de 104,77 euros) ainsi que le complément de ressources (d'un montant actuel de 179,31 euros) ne sont pas pris en compte.

Aussi, il est proposé de prendre en compte dans les ressources de la personne demandeuse la majoration de vie autonome et le complément de ressources.

Le règlement départemental d'aide sociale prévoit une dérogation en cas de dépassement du barème avec une prise en charge des premières heures par le bénéficiaire de l'aide sociale : "Lorsque l'instruction de la demande démontre que les ressources du demandeur sont supérieures au plafond en vigueur, et afin de ne pas laisser le demandeur sans aucune aide, il pourra être attribué quelques heures au titre de l'aide sociale, après financement par le bénéficiaire des premières heures".

Il est proposé de maintenir la dérogation prévue en cas de dépassement du barème avec la prise en charge par le bénéficiaire des premières heures afin de ne pas pénaliser les personnes qui auraient des ressources juste au-dessus de ce plafond.

Détermination du nombre d'heures

Le nombre d'heures attribuées est actuellement fixé uniquement par un certificat médical délivré par le médecin traitant. Aussi, afin d'objectiver le besoin de la personne demandeuse, il est proposé de fixer le nombre d'heures à l'aide d'une grille d'évaluation des besoins qui serait complétée par le service à domicile prestataire lors de l'instruction de la demande.

Par ailleurs compte tenu de la pénurie de médecins et de la difficulté d'obtenir un rendez-vous médical, il est également proposé de supprimer ce certificat médical comme pièce à joindre au dossier.

La grille d'évaluation sera annexée au dossier de demande d'aide sociale et ajoutée à la liste des pièces obligatoires à fournir, sans laquelle la demande d'aide ne pourra être étudiée.

Prise en compte d'une personne vivant au domicile pouvant apporter de l'aide aux services ménagers

Le règlement départemental d'aide sociale ne précise pas la possibilité de refuser la demande d'aide si une personne vivant au domicile est apte à apporter de l'aide aux tâches ménagères. Cette possibilité est offerte par la jurisprudence, il est donc proposé de le mentionner dans le règlement départemental d'aide sociale et sur la grille d'évaluation.

Durée de l'aide

Actuellement, l'aide est accordée pour une durée de 2 ans. Dans un souci d'harmonisation avec les durées de l'aide sociale à l'hébergement et de simplification administrative tant pour l'usager que les services, il est proposé d'allonger la durée de validité de l'aide pour les personnes âgées à 3 ans et pour les personnes en situation de handicap à 5 ans maximum.

Il est à préciser qu'en cas de changement de situation, le bénéficiaire pourra toujours solliciter une révision de son aide.

Participation des bénéficiaires au coût de l'heure

Le tarif horaire des services ménagers est passé de 24,50 euros en 2023 à 25,60 euros en 2024, et est resté inchangé en 2025, soit une augmentation de 4,49 %.

Actuellement, il est demandé au bénéficiaire de l'aide sociale de participer au coût des services ménagers à hauteur de 2 euros par heure d'intervention. Ce montant est inchangé depuis 2023.

Il est donc proposé de répercuter l'augmentation du tarif horaire sur la participation du bénéficiaire et de la revaloriser à 2,10 euros par heure.

Mise en application

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux nouvelles demandes ainsi qu'aux renouvellements et révisions déposés à compter du 1er juin 2025.
Un nouveau formulaire listant les pièces obligatoires à joindre au dossier sera annexé au dossier de demande d'aide sociale, joint en annexe 1, ainsi que la grille d'évaluation des besoins, jointe en annexe 2), qui pourra être adaptée si besoin.

Un temps d'échange avec les services prestataires pour présenter cette nouvelle procédure est prévu en mai 2025.

Décide :

- d'autoriser les modifications suivantes du règlement départemental d'aide sociale sur les services ménagers :

- **prise en compte dans les ressources de la personne demandeuse des services ménagers de la majoration de vie autonome et du complément de ressources ;**
- **fixation du nombre d'heures par une grille d'évaluation des besoins complétée par le service prestataire lors de l'instruction de la demande ;**
- **prise en compte d'une personne au domicile apte à effectuer les tâches ménagères ;**
- **allongement de la durée de validité de l'aide pour les personnes âgées à 3 ans et pour les personnes en situation de handicap à 5 ans maximum ;**

- **revalorisation du tarif horaire sur la participation du bénéficiaire à 2,10 euros ;**

- **application de ces nouvelles dispositions aux nouvelles demandes, révisions et renouvellements déposés à compter du 1er juin 2025.**

Vote :

Pour : 54	Contre : 0	Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le : 25 avril 2025 ID: CP_2025_0139	Pour extrait conforme Signé électroniquement le lundi 28 avril 2025 Pour le Président et par délégation, La cheffe du Service de l'assemblée Blandine GUIHEUX